

ATTENDU QU'une entente conclue en 1964 effectue le partage du lit du golfe du Saint-Laurent entre les différentes provinces baignées par celui-ci;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est gestionnaire du domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), autorise le ministre de l'Environnement à concéder des droits sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'Association des Pêcheurs de pétoncles des Îles-de-la-Madeleine, avec l'autorisation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a ensemencé des pétoncles sur une partie du lit du golfe du Saint-Laurent, au large des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE cette association doit obtenir un bail pour avoir droit à l'exclusivité de la récolte des pétoncles dans le territoire ensemencé;

ATTENDU QUE ce territoire relève de l'autorité du Québec conformément à l'entente de 1964 signée avec les provinces voisines;

ATTENDU QUE dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État, l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux prévoit que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, la location du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la Table maricole a proposé l'inclusion de conditions dans un tel bail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conclure avec l'Association des Pêcheurs de pétoncles des Îles-de-la-Madeleine un bail aux fins d'ensemencement et de la récolte de pétoncles sur le lit du golfe du Saint-Laurent au large des Îles-de-la-Madeleine;

QUE la portion de lit louée soit limitée exclusivement et uniquement au fond marin dans le secteur connu sous le nom de « Chaîne de la Passe » et identifié comme étant délimité par les coordonnées géographiques des bouées de coin suivantes:

	Latitude	Longitude
Bouée Nord Ouest	47°09'38"	61°43'00"
Bouée Nord Est	47°11'54"	61°41'19"
Bouée Sud Est	47°09'25"	61°41'13"
Bouée Sud Ouest	47°07'07"	61°49'23"

QUE ce bail soit consenti aux conditions suivantes:

- La durée du bail sera de 10 ans, renouvelable;
- Le loyer annuel sera de 0,50 \$ par hectare loué, pour les 10 premières années. Il sera ensuite de 1 \$ par hectare si le bail est renouvelé;
- La validité du bail est conditionnelle à l'obtention et au maintien, par le locataire, du permis d'aquaculture délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33682

Gouvernement du Québec

Décret 188-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT une entente entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et Investissement-Québec relativement à un transfert de droits et d'obligations

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage a, en outre, pour objets de favoriser, par toute mesure technique ou financière appropriée, la création et le développement d'entreprises oeuvrant dans la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage ou la valorisation;

ATTENDU QUE par ses mesures financières, la Société a, conformément à sa loi constitutive, pris des participations en actions dans des personnes morales oeuvrant dans le secteur de l'industrie du recyclage, consenti des prêts et émis des garanties financières sous forme de garantie de prêts en faveur de certaines de ces entreprises;

ATTENDU QU'Investissement-Québec a offert à la Société d'acquérir, contre rémunération, les actions qu'elle détient dans une entreprise de recyclage, les droits dans des prêts consentis à des entreprises et d'assumer les

obligations sur des garanties financières émises en faveur de certaines de ces entreprises, tel qu'il appert d'une résolution du conseil d'administration d'Investissement-Québec adoptée à sa séance du 26 octobre 1999;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a accepté l'offre présentée par Investissement-Québec en vertu d'une résolution adoptée à sa séance du 4 octobre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure une entente avec Investissement-Québec afin de lui permettre d'effectuer les transactions financières visées au projet d'entente convenu entre elles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à conclure une entente avec Investissement-Québec afin de lui permettre d'effectuer les transactions financières telles que plus amplement décrites dans le tableau joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33683

Gouvernement du Québec

Décret 189-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'établissement du parc de conservation de Plaisance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs projette de créer le parc de conservation de Plaisance;

ATTENDU QUE, suite aux audiences publiques, il a été convenu d'acquérir certains immeubles avec meubles accessoires, soit les lots 408 et 409 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, circonscription foncière de Papineau;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs à acquérir ces immeubles par expropriation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à acquérir, par expropriation, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci pour la création du parc de conservation de plaisance, à savoir, les lots 408 et 409 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, circonscription foncière de Papineau;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles de la Société de la faune et des parcs du Québec pour l'année financière 1999-2000 et les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33684

Gouvernement du Québec

Décret 190-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds du centre financier de Montréal

ATTENDU QUE le Fonds du centre financier de Montréal a été institué par l'article 37 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, c. 86);

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le Fonds du centre financier de Montréal est affecté au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des activités financées par le fonds et la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;